

JURISPRUDENCE

Assurances sociales

ASSURANCES SOCIALES – Assurance vieillesse – Pension de réversion – Bigamie – Absence de droits de la veuve épousée en second, à moins que le second mariage n'ait fait l'objet d'un jugement prononçant son annulation et reconnaissant son caractère putatif.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
25 mars 2003

O. contre CNAV

Attendu que Mme Leloucha O. a contracté mariage en France, le 14 mars 1970, avec E. Djemaoui, décédé le 10 mars 1995 ; que la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav), qui lui avait attribué une pension de réversion, a annulé cette décision, après avoir eu connaissance d'un premier mariage de l'assuré, non dissous, célébré le 8 mars 1953 à Ifalène (Algérie) ; que la Cour d'appel (Paris 1^{er} mars 2001) a débouté Mme O. de son recours ;

Attendu que Mme O. fait grief à l'arrêt d'avoir statué ainsi, alors, selon le moyen : 1) que tout mariage régulièrement célébré en France ne peut être privé de ses effets tant que la nullité n'a pas été prononcée par la juridiction compétente ; que la Cour d'appel ayant constaté à juste titre qu'elle n'était « pas saisie d'une annulation de mariage, procédure à propos de laquelle elle aurait été effectivement incompétente » ne pouvait donc refuser de faire produire effet au mariage litigieux sans méconnaître les articles 184 et suivants du Code civil et L. 353-1 du Code de la Sécurité sociale ; 2) que la nullité d'un mariage pour bigamie ne peut être poursuivie que par le premier conjoint, le ministère public ou par ceux qui justifient d'un intérêt à agir ; que Mme O. faisait valoir que « la Cnav reconnaît elle-même qu'elle n'aurait, au sens de l'article 184 du Code civil, aucun intérêt et donc aucune qualité pour introduire une telle action » ; qu'en écartant dès lors les effets de ce mariage à la demande de la Cnav – qui n'établissait ni même n'alléguait avoir été sollicitée pour servir une pension à la première épouse – la Cour d'appel a méconnu les mêmes textes ; 3) qu'en toute occurrence, à supposer qu'un juge incompétent pour prononcer la nullité du mariage pût néanmoins tirer les conséquences d'une prétendue nullité en refusant de donner effet à ce mariage, il pourrait tout autant statuer sur la putativité qui n'a précisément d'autre objet que de maintenir les effets de ce mariage ; qu'en énonçant « que le moyen tiré de ces dispositions relatives au mariage putatif est inopérant dans la mesure où l'union de l'appelante avec E. Djemaoui n'a pas été annulée, étant rappelé que, comme la Cnav l'avait fait observer, il appartient le cas échéant à Mme O. de se prévaloir elle-même des dispositions relatives au mariage putatif si elle sollicite et obtient l'annulation de son mariage », la Cour d'appel a méconnu les articles 184 et suivants et 201 du Code civil, ensemble l'article L. 353-1 du Code de la Sécurité sociale ;

Mais attendu qu'appréciant souverainement la portée des actes d'état civil algériens qui lui étaient soumis, lesquels font foi en France dans les conditions de l'article 47 du Code civil, la

Cour d'appel a constaté que le 14 mars 1970, date du mariage célébré avec Mme O., E. Djemaoui était encore dans les liens d'un premier mariage dissimulé ; qu'elle a exactement décidé qu'en l'absence de décision ayant prononcé l'annulation du second mariage et reconnu son caractère putatif à l'égard de l'intéressée, cette dernière ne pouvait se prévaloir de la qualité de conjoint survivant au sens de l'article L. 353-1 du Code de la sécurité sociale et prétendre à la pension de réversion prévue par ce texte ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Sargos, prés. - Thavaud, rapp. - Duplat, av. gén. - SCP Thomas, Raquin et Benabent, av.)

NOTE. – La bigamie n'est pas une situation fréquente mais peut se rencontrer en particulier chez les salariés étrangers et pratiquant une religion admettant la polygamie.

En ce cas quels sont au moment du décès les droits de la seconde épouse, le droit français n'admettant pas, lui, la bigamie ou la polygamie ?

La question se pose au regard du droit à une pension de réversion si le défunt est assuré social.

On sait qu'en cas de divorce suivi d'un remariage, les deux veuves reçoivent une pension de réversion proportionnelle à la durée respective de leur mariage. Autrement dit, la pension fait l'objet d'une répartition entre elles en fonction de ce critère (v. par ex. Cass. Soc. 2 mars 2001, Dr. Ouv. 2001 p. 381 n. A. de Senga).

Mais en cas de bigamie, le mariage irrégulier ne peut produire d'effet. Il n'en est autrement qu'en cas d'un jugement prononçant son annulation, ce qui lui confère des effets jusqu'au prononcé de celle-ci en tant que mariage putatif. En ce cas, la veuve peut bénéficier d'une pension proportionnelle de réversion. Ce n'était pas le cas en l'espèce d'où le rejet du pourvoi tendant à la censure de la décision ayant refusé tout droit à pension de réversion à l'intéressée.

Sur ce point, la Cour de cassation prend le contrepied de la position de l'administration qui dénie tout droit à la réversion même après l'annulation au motif que le montant de chaque pension en fonction de la durée de chaque mariage aboutirait, en raison du chevauchement de ces durées, à attribuer plus d'une pension entière (Lettre ministérielle 301AG84 du 25 octobre 1988, Bull. jur. UCANSS 85-48/49). Mais cette position équivaut à priver de tout effet un mariage qui, bien que nul, a néanmoins été jugé putatif.